



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité, risques
Unité gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Monsieur Jean-Marc BRAUD, « Tréalet », 56460 SÉRENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 28 novembre 2022 par monsieur Jean-Marc BRAUD, demeurant au lieu-dit « Tréalet » 56460 Sérent, dans le cadre de l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage bovin comportant 55 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant les règles d'implantation et d'aménagement du § 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé : «Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de

bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée... » ;

Considérant que les bâtiments existants sont situés à 12, 39, 62, 84 et 94 mètres des tiers ;

Considérant que la stabulation en projet sera implantée à 52 et 85 mètres des tiers ;

Considérant que les tiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ont donné leur accord, le 14 septembre 2022 , pour poursuivre l'exploitation de l'élevage précité à moins de 100 mètres de leur habitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 13 juillet 2023, monsieur Jean-Marc BRAUD indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales notifié le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à Monsieur Jean-Marc BRAUD, demeurant au lieu-dit « Tréalet » 56460 Sérent, pour exploiter, à cette adresse, un élevage bovin comportant 55 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Site	Bâtiment	Tiers	Distance réelle en mètres
Parcelles n°286, 287, 305 Section YD « Tréalet » SÉRENT	Bâtiments existants et stabulation en projet	Tiers n°1	12 m et 52 m
		Tiers n°2	39 m et 85 m
	Bâtiments existants	Tiers n° 3	62 m
		Tiers n° 4	84 m
		Tiers n° 5	94 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant trois années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sérent pour information ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le morbihan pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **21** JUL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sérent
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. BRAUD Jean-Marc, « Tréalet », 56460 Sérent

